

Marchandises d'importation**ARRETE N° 326 AE. du 23 juin 1944.**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 1042 SEC/7 du 8 avril 1944;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Est rapporté l'arrêté 280 du 26 mai 1944.**ART. 2.** — M. Piquelin, commerçant, aura droit à 1% des marchandises importées sous contrôle administratif et qui seront réparties à compter du 1^{er} juin 1944 en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 avril 1944 susvisé.**ART. 3.** — Sur la masse des marchandises provenant de C. C. E. et à répartir, 10% seront attribuées, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté 1042 susvisé, dans les conditions suivantes :

Etablissements R. EYCHENNE	4%
S. C. O. A.	2%
S. G. G. G.	2%
F. A. O.	1%
M. KALIFE	1%

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par l'article 14 de l'arrêté 1042 SEC/7 du 8 avril 1944.**ART. 5.** — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T. et dans tous les lieux publics.

Lomé, le 23 Juin 1944

J. NOUTARY

Police sanitaire des animaux**ARRETE N° 327 APA du 23 juin 1944.**L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo;

Vu le décret du 7 décembre 1915 relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique Occidentale Française, modifié par le décret du 14 avril 1920;

ARRETE :**ARTICLE PREMIER.** — Pour l'exécution des mesures édictées par l'autorité administrative, notamment des mesures de prophylaxie, en application du décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique Occidentale Française, modifié par

le décret du 14 avril 1920, les éleveurs et les propriétaires d'animaux qui ne s'adonnent pas directement et personnellement à leur industrie, seront tenus de désigner des mandataires chargés de les représenter auprès des autorités administratives et agréés par elles.

Les mandataires devront être âgés de plus de 18 ans.

ART. 2. — Les éleveurs et les propriétaires de petits troupeaux, qu'ils s'occupent personnellement ou non de leurs animaux, pourront être tenus de désigner un mandataire commun dans les conditions de l'article premier.

Un même mandataire ne pourra avoir à charge plus de cent têtes de bétail.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 4 du décret du 7 décembre 1915.**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1944

J. NOUTARY

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nomination**

Par décision n° 256 P. du :

12 juin 1944. — M. Villedon de Naide Marc, Contrôleur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A. O. F., nouvellement affecté au Togo est nommé Chef de la section des Eaux et Forêts au bureau des Affaires Economiques.

M. Villedon de Naide est, serment préalablement prêté, habilité, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 février 1938, et en l'absence d'Officiers forestiers, à exercer directement les actions et poursuites judiciaires, concernant les infractions au règlement forestier, devant les juridictions françaises et indigènes.

M. Villedon de Naide est, en outre, habilité à prononcer à l'encontre du personnel indigène placé sous son autorité, les sanctions disciplinaires prévues au paragraphe A de l'article 26 de l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934.

Par décision n° 272 P. du :

22 juin 1944. — M. Barma Victor, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services Civils des Colonies, Chef de la Subdivision de Dapango, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, Agent spécial et Secrétaire-Trésorier de la Section de la S. I. P. à Dapango, pour compter du 1^{er} juillet 1944.